

I. Exposé des motifs

Afin de commémorer le 25^e anniversaire de la Banque centrale du Luxembourg, la BCL, en accord avec les dispositions conventionnelles régissant ses relations avec l'Etat luxembourgeois en matière d'émissions de pièces, souhaite pouvoir mettre en circulation une pièce de collection en or à partir du 1^{er} septembre 2023.

Le présent règlement grand-ducal vise à édicter aussi bien les spécifications techniques que visuelles de la pièce de collection à émettre et à conférer cours légal à ladite pièce dans les limites du territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Le texte du projet de règlement grand-ducal est par ailleurs identique à celui des règlements grand-ducaux pris pour les pièces de collection antérieures.

II. Texte

Projet de règlement grand-ducal concernant l'émission d'une pièce de collection dédiée au 25^e anniversaire de la Banque centrale du Luxembourg

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 37 et 39 de la Constitution ;

Vu l'article 128, paragraphe 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Il sera émis au nom et pour compte du Trésor une pièce de collection en or.

Art. 2. La pièce présente les caractéristiques suivantes :

- 1° la pièce est frappée en or ;
- 2° l'avvers de la pièce montre en son centre une représentation stylisée du siège de la Banque centrale situé au 2 boulevard Royal à Luxembourg. La partie gauche reprend en forme circulaire l'inscription « BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG ». La partie supérieure droite affiche l'année de sa création « 1998 » ainsi que le millésime « 2023 ». La partie inférieure droite de la pièce porte la mention de la valeur faciale « 25 EURO » ;
- 3° le revers de la pièce porte Notre portrait, l'indication « LËTZEBUERG » et le millésime « 2023 » ;
- 4° elle est frappée en qualité « proof » avec une tranche lisse. Elle a un diamètre de 30 millimètres et un poids total d'une demie once, soit de 15,5 grammes d'or au titre de 0,999.

Art. 3. Cette pièce a cours légal à partir du 1^{er} septembre 2023 pour sa valeur faciale de 25 euros.

Art. 4. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

III. Commentaires des articles

Ad article 1

Cet article n'appelle pas d'observation particulière.

Ad article 2

Cet article vise à déterminer les caractéristiques de la pièce à émettre.

Ad article 3

Cet article vise à donner cours légal à la pièce à partir du 1^{er} septembre 2023.

Ad article 4

Cet article n'appelle pas d'observation particulière.

IV. Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Il est prévu d'émettre sept-cent-cinquante pièces de collection dédiées au 25^e anniversaire de la Banque centrale du Luxembourg avec une valeur faciale de 25 euros par pièce. Les dépenses occasionnées, pour une somme totale de 18.750 euros, seront affectées à l'article budgétaire 04.8.12.301 « Dépenses en relation avec la mise en circulation et le retrait de signes monétaires émis par le Trésor » au fur et à mesure de la vente des pièces de collection.